



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Conseil d'Administration du 14 décembre 2023

N° 2023/05/04

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2023, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Zeineb Lounici.

**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte,  
Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Madame Zeineb Lounici.  
Madame Maïté Cazaux ayant donné procuration à Monsieur Daniel Delestre.

**Était absent :**

Monsieur Fabrice Moretti.

**La séance est ouverte à 14h00.**

**REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE****Conseil d'Administration du 14 décembre 2023****N° 2023/05/04**

---

**DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS IMMOBILISES  
DE LA REGIE**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération vise à ajuster les règles de la durée des amortissements, conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Le conseil d'administration a voté le 13 décembre 2022, par délibération n°2022/06/05, les modalités et les durées d'amortissement des biens immobilisés de la régie.

Quelques correctifs sont à prendre en considération et notamment les durées d'amortissement de certains composants ainsi que les biens dits de faible valeur.

Ainsi, afin de correspondre au cycle de remplacement réel du charbon actif, il est proposé d'amener la durée d'amortissement des dispositifs filtrants que sont les charbons actifs à 2 ans. Il est également proposé d'ajouter la durée d'amortissement de 5 ans pour les stocks rachetés par la Métropole au concessionnaire Suez, et rachetés par la régie.

Par ailleurs, il est proposé de fixer à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas en annexe 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Les durées proposées en annexe 1 tiennent compte des durées indicatives de la nomenclature M49 et de la durée de vie moyenne réelle des biens concernés et des ajustements précités

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-2,

**VU** l'instruction comptable M49,

**VU** la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2022, relative aux règles d'imputation des biens meubles à la section d'investissement

**VU** la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

**Vu** la délibération 2022/06/05 du 13 décembre 2022 de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole, déterminant les durées d'amortissement des biens immobilisés de la régie,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

#### **CONSIDERANT**

- Que l'amortissement comptable est une obligation légale,
- Qu'il convient d'ajuster les durées d'amortissement des biens de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et leurs modalités de constitution,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1 :** d'abroger la délibération n°2022/06/05 du 13 décembre 2022 déterminant les durées d'amortissement des biens immobilisés de la régie,

**Article 2 :** de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme précisées dans l'annexe 1.

**Article 3 :** d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire, et de fixer le nombre de jours d'une année à 365 jours pour le décompte des amortissements.

**Article 4 :** de déterminer la liste des biens en annexe 2 comme nomenclature des biens meubles devant être inscrits à la section d'investissement

**Article 5 :** de fixer à 500 € unitaire le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas en annexe 1 sont comptabilisés en section de fonctionnement.

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Résultat des votes :**

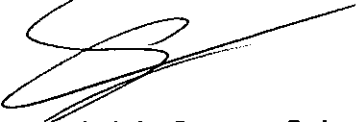
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 14 décembre 2023.

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b>	Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b>
<b>PUBLIÉ LE :</b>	 <b>Madame Sylvie Cassou-Schotte</b>



**Annexe 1 – Familles, classes et durées d'amortissement**

<b>Familles de biens</b>	<b>Classes</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	Canalisations reprise DSP	<b>80</b>
	Canalisation fonte grise et acier	<b>75</b>
	Canalisations PVC/amiante/ ciment	<b>50</b>
	Canalisations PEHD / fonte ductible	<b>99</b>
	Canalisations dans usines	<b>40</b>
	Vannes	<b>40</b>
	Prises et branchements	<b>50</b>
	Réservoirs et bâches	<b>40</b>
	Aqueducs, galeries, prises d'eau de surface et captages	<b>40</b>
	Forages, puits, piézomètres	<b>40</b>
	Hydrants	<b>40</b>
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	Installations de traitement de l'eau	<b>15</b>
	Dispositifs filtrants	<b>2</b>
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	Pompes eau	<b>15</b>
	Appareillage mécanique et électromécanique	<b>15</b>
	Automatismes d'usine	<b>15</b>
	Appareils de comptage et de mesure de débit sur installations (dont débitmètres)	<b>15</b>
Organes de relève	Télé relève Equip. Ens. Radio émetteur	<b>10</b>
	Compteurs clients	<b>20</b>
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	Organes de régulation	<b>4</b>
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	Bâtiments industriels,	<b>99</b>
	Hangars, magasins	<b>99</b>
	Immeubles de bureau et d'habitation	<b>99</b>
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	Clôtures, portails	<b>20</b>
	Aménagements	<b>20</b>
	Gaines électriques	<b>20</b>
	Installations électriques eau	<b>15</b>
Mobilier de bureau	Mobilier de bureau	<b>15</b>
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	Appareils de contrôle, de mesure et de laboratoire	<b>10</b>
Outillage et matériel	Outillage et matériel	<b>6</b>
Matériel informatique	Matériel de bureau	<b>5</b>
	Logiciels de digitalisation, logiciels techniques et de gestion administrative, informatique de gestion	<b>5</b>

Familles de biens	Classes	
Engins de travaux publics, véhicules	Appareils de manutention et de levage (palans, ponts roulants, tapis transporteurs)	8
	Poids lourds, véhicules spécialisés et engins de chantier	8
	Véhicules légers et de tourisme (y compris achat de véhicules en fin de crédit-bail)	4
Gros entretien, grosse réparation	Etanchéité des réservoirs	15
	Autres gros entretien, réparations	15
Aménagements de terrain	Aménagements de terrain	30
Frais d'études	Frais d'études	5
Frais de recherche et développement	Frais de recherche et développement	5
Premier équipement	Stock de démarrage	5
Frais d'insertion	Frais d'insertion	1

## Annexe 2 – NOMENCLATURE DES MEUBLES CONSIDÉRÉS IMMOBILISÉES

### I/ Administration et services généraux

#### 1) Mobilier

#### 2) Matériel informatique (sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison ...)

- Unité centrale
- Logiciels et progiciels
- Périphériques

#### 3) Matériel de Téléphonie, télésurveillance et téléalarme (sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches ...)

### II/ Réseau eau

- Dispositif de décompte de consommation
- Bouches à clé